

Convention de Mise à disposition d'un terrain privé à la Commune destiné à être utilisé pour la communication municipale et associative

Mairie de Landéda

61 ti korn

29870 Landéda-L'Aber Wrac'h

accueil@landeda.fr

T 02 98 04 93 06

F 02 98 04 92 24

ENTRE

La COMMUNE DE LANDEDA, 61 ti Korn – 29870 LANDEDA, représentée par Christine Chevalier en sa qualité de Maire de la Commune, en vertu de la délibération en date du 2 juin 2020, n° SIRET 212 901 011 00081, ci-après le LOCATAIRE ;

ET

La Pharmacie des Dunes, représentée par M. Jacques LE CLAIRE – 350, rue de la Mairie – 29870 LANDEDA, 44160500300025, ci-après le BAILLEUR ;

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le terrain du propriétaire est situé à proximité immédiate de la VC1.

Du fait de cette situation, ce terrain est particulièrement adapté à son utilisation dans le cadre de la communication, afin que la Commune et les associations suivant un règlement d'affichage puissent communiquer sur les événements et animations.

Le propriétaire est disposé à mettre ce terrain à disposition de la Commune pour cette utilisation, sous la condition qu'il ne puisse voir sa responsabilité engagée du fait de cette mise à disposition, le terrain étant pris en l'état, et les éventuels aménagements nécessaires à l'objet d'utilisation du terrain, notamment de sécurité, étant à la charge de la Commune.

Consciente de l'intérêt pour la communication, mais aussi du souci légitime du propriétaire, la Commune a proposé de formaliser les conditions de mise à disposition.

Tel est l'objet de la présente convention.

CONVENTION

ARTICLE I – Mise à disposition

Par la présente convention, le propriétaire met à disposition de la commune un terrain destiné à être utilisé par la Commune dans le cadre de la communication communale et associative.

ARTICLE II - Désignation

Le terrain mis à disposition est situé à proximité de la VC1 en entrée de bourg sur la parcelle cadastrée BS 156 sise au 350, rue de la Mairie en Landéda. Il a une superficie totale de 1 053 m². La mise à disposition concerne 127 m² (voir plan annexé)

ARTICLE III - Destination

L'emplacement mis à disposition est à usage exclusif de la Commune dans le cadre de la communication par voie d'affichage ou banderole pour les animations et événements.

ARTICLE IV - Droits et obligations de la Commune

La Commune réalisera les travaux d'aménagement destinés à rendre le terrain utilisable pour sa destination. Les travaux consistent en la mise en place de poteaux et de grillages la communication par voie d'affichage ou banderole pour les animations et pour l'annonce d'événements communaux d'une hauteur ne dépassant pas deux mètres.

La Commune assurera le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés. Elle édictera les règlements particuliers qui lui paraîtront utiles.

Elle ne pourra réaliser aucun autre aménagement fixe sans l'accord écrit du propriétaire.

ARTICLE V - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune conserve la possibilité de prononcer une résiliation anticipée, sous réserve d'un préavis de trois mois, sans indemnité pour le propriétaire, dès lors que l'intérêt général l'exigerait.

En fin de convention, la commune restituera la parcelle dans l'état initial à moins que le propriétaire souhaite conserver l'aménagement.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE VI – Responsabilité

La Commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur entretien.

En tout état de cause, la responsabilité du propriétaire ne saurait en aucun cas être recherché en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Dès lors, en cas de dommage causé par un fait survenu sur le terrain occupé pendant la durée de la convention, quel qu'en soit l'auteur ou la cause :

- La commune conserve la charge du préjudice qu'elle peut subir et renonce de ce fait à toute responsabilité contre le propriétaire,
- La commune accepte de garantir le propriétaire contre toute action en responsabilité résultant de dommages causés à toute personne utilisatrice de l'ouvrage réalisé ou tiers par rapport à ce dernier.

ARTICLE VII – Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire s'engage à conserver le libre accès du terrain occupé à la commune et aux associations. Il s'interdit toute action de nature à porter atteinte à ce libre accès.

ARTICLE VIII – Cession – Sous-location

La Commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention. Elle ne pourra sous-louer qu'avec l'accord du bailleur.

ARTICLE IX – Prix

La présente mise à disposition est consentie à titre entièrement gratuit.

ARTICLE X – Inexécution de la convention

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, une

mise en demeure d'exécuter. La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

ARTICLE XI - Attribution de juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, le Tribunal Administratif de Rennes sera compétent pour en connaître.

LE 15/06/2021, à LANDEDA

POUR LA COMMUNE DE LANDEDA,
LE MAIRE

LE PROPRIETAIRE
POUR PHARMACIE DES DUNES

Christine CHEVALIER

Jacques LE CLAIRE